



ASSOCIATION DES OPÉRATEURS
TÉLÉCOMS ALTERNATIFS

Contribution de l'AOTA sur les projets de décisions relatives au 7ème cycle d'analyse de marchés 2023-2028

Mars 2023

Réponse publique

Contact réglementaire : beatrice.borde@aota.fr

AOTA - 49 rue de Ponthieu - 75008 Paris

PROPOS LIMINAIRE

Dans le courant de l'été 2022, l'Autorité a ouvert le chantier de la révision du cadre de régulation des marchés de gros du haut et du très haut débit fixe (HD et THD). Ces travaux, qui devraient s'achever fin 2023, donneront lieu au 7^{ème} cycle d'analyse de marché pour les années 2023- 2028, dont les projets décision ont été soumis à consultation publique par l'Autorité le 20 février 2023.

L'AOTA a pris connaissance avec vif intérêt des orientations retenues par l'Autorité. Le cycle 2023-2028 nous apparaît en effet crucial pour l'avenir concurrentiel du marché entreprises, un marché qui se caractérise par un profond déficit d'animation concurrentielle faute d'offres de gros adaptées aux attentes des opérateurs intervenant sur ce segment.

Lors du prochain cycle, la migration vers la fibre sera donc à la fois un enjeu économique et une opportunité pour le marché et sa dynamique concurrentielle qu'il s'agira de ne pas manquer.

Car sur le très haut débit, la France fait figure de paradoxe au sein de l'Union : si le marché de détail résidentiel et la couverture du pays constituent désormais des références, en revanche, comme établi par de nombreuses contributions à la consultation publique de l'été 2022, la situation du marché entreprises n'est guère enviable¹ :

- fin de classement pour le taux de souscription à la fibre et solutions Cloud
- fin de classement pour transformation numérique des entreprises & administratifs, en recul par rapport aux années précédentes.

C'est pourquoi l'AOTA regrette que les observations formulées par de nombreux acteurs s'agissant des remèdes à apporter sur les marchés de gros entreprises n'aient pas été suffisamment prises en compte par l'Autorité à ce stade des projets de décision soumis à consultation publique.

L'ARCEP doit veiller à ce que les déclinaisons opérationnelles, tarifaires et contractuelles des offres de gros ne vident pas de leur substance les décisions d'analyse de marché. Les opérateurs sont régulièrement confrontés à une asymétrie contractuelle au bénéfice de l'opérateur dominant en particulier qui contribue à fragiliser les opérateurs nouveaux entrants et peut considérablement limiter leurs déploiements. L'Autorité doit également s'assurer que les modalités sur lesquelles Orange s'appuie pour répondre aux besoins des opérateurs tiers soient efficaces.

¹ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/desi>

Pour que les opérateurs puissent tirer avantage du moment charnière que constitue la bascule du cuivre vers la fibre, des actions spécifiques au marché entreprise doivent être envisagées dans le cadre de cette fermeture :

- Une information transparente et préavis suffisant sur les zones de fermeture pour l'ensemble des opérateurs entreprises ;
- La mise en place d'une communication neutre et pédagogique à destination des entreprises en associant les acteurs du secteur ;
- La levée des barrières contractuelles pendant la phase de préavis de fermeture commerciale pour permettre la remise en jeu du marché.

En outre, les inquiétudes autour de la qualité de service de la fibre mutualisée ralentissent la migration vers la fibre et l'émergence des offres FTTE. Une vigilance particulière doit également être portée à la qualité de service de production des accès, en particulier pour les accès FTTE mis à disposition sur la zone privée où les délais de production, plus d'un an après l'entrée en vigueur des obligations réglementaires, sont rédhitoires pour les clients.

Enfin, il nous semble indispensable, compte-tenu de l'allongement significatif de la durée du cycle d'analyse (passant de 3 à 5 ans), d'amender les projets de décisions pour prévoir une obligation d'évaluation et le cas échéant de révision du dispositif à mi-parcours.

Il s'agira en particulier d'évaluer si les remèdes initialement envisagés ont permis de mettre fin aux dysfonctionnements de marchés relevés par les différentes parties prenantes, que l'AOTA se propose d'exposer de nouveau.

La réponse de l'AOTA est concise et s'appuie sur la définition d'une grille de lecture critériée des mesures envisagées, qui précise les différents indicateurs permettant de mesurer l'impact des actions déployées ou à ajuster pour lever les différentes barrières - à mi-parcours du cycle - afin d'assurer durablement la stimulation du marché entreprises.

Ces axes d'évaluation mesureront la qualité des actions de régulation pour répondre à la réalité du marché.

I. MARCHÉ DU GC BLO / GÉNIE CIVIL

- Recenser l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures en France et proposer une décision pour harmoniser les coûts du génie civil sur l'offre nationale de GC BLO. Nous invitons l'ARCEP à créer une liste complète d'opérateurs d'infrastructures disposant d'infrastructures d'accueil avec les coordonnées associées.
- Appréhender les pratiques des réseaux nationaux d'infrastructures privés notamment routiers, électriques, fluviaux et ferroviaires quant à la mise à disposition effective des informations préalables (plans itinéraires) et l'usage des fourreaux/caniveaux/poteaux aux tarifs disproportionnés associés lorsque cela est possible.
- Rétablir l'équilibre sur le remboursement du génie civil réparé quand il s'agit de liens FttO car dans un même fourreau passent des câbles de diverses natures. Cette anomalie de régulation a créé un avantage supplémentaire pour Orange au détriment de ses concurrents.
- Créer les conditions d'accès pour permettre l'usage spécifique de l'offre GC BLO pour des liaisons longue distance avec un tarif adapté plus bas que les tarifs RCA / GC BLO habituels. Ces besoins longue distance doivent générer une DFT (*Déclaration de Fin de Travaux*) simplifiée et non complexe sauf en cas de création de génie civil (adduction de chambres FT).
- Se pencher encore et encore sur le cas des DFT et des changements de version en cas de DFT non rendues depuis plusieurs années. **Le mécanisme actuel fait peser une charge disproportionnée sur les opérateurs en renversant la charge de la preuve au profit exclusif d'Orange** : Orange applique des pénalités de façon discrétionnaire, sans fournir d'éléments d'appréciation, ces pénalités pouvant donner lieu à d'autres pénalités de retard en cas de contestation rejetée par Orange. Dans un tel modèle, les opérateurs doivent fournir une information qu'Orange est incapable de leur fournir lorsqu'elle applique de façon discrétionnaire ses pénalités. L'AOTA suggère l'intégration d'un mécanisme de "pré DFT optionnel" à la commande ou juste après commande avec format simplifié pour éviter les pénalités pour DFT non rendue durant des mois ou années.

- Veiller à ce qu'Orange mette à disposition un vrai portail cartographique en SaaS avec l'ensemble de ses PIT à jour (GC BLO, GC tiers,...) ce qui apporterait une simplicité dans l'accès aux données pour un abonnement par entreprise pour x utilisateurs par mois avec possibilité d'extraction de données à la maille de la commune ou d'un département.
- S'assurer à ce que Orange ou l'Opérateur d'Infrastructure désigné dans une commune pour déployer une BLOM prenne bien en charge la réadduction de sites spéciaux (ex: stations d'autoroute) dont l'adduction est aujourd'hui réalisée par des câbles en pleine terre sans fourreaux et qui va poser de réelles difficultés à court terme pour ces sites spéciaux et fixer les délais réalistes de réalisation de cette nouvelle adduction à compter de la demande de raccordement par un Opérateur Commercial.
- S'interroger sur le maintien des offres GC BLO très locales dans le cadre de RIP Orange Concessions, l'AOTA doute de la pertinence de ces offres liées à du génie civil créé au temps du monopole public et soumis à des tarifs fixés par la loi en théorie.
- **Traiter le sujet des redevances d'occupations du domaine public que conteste Orange** (qui ne se prive pourtant pas de les refacturer aux opérateurs) et la possible concurrence déloyale au bénéfice d'Orange, dans le prolongement de l'arrêt de la Cour Administrative de Marseille (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000046565061>) en date du 14 novembre 2022. l'AOTA appuie sans réserve la demande d'enquête administrative (<https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230104969.html>) qui a été formulée auprès de l'Autorité et invite, à l'instar des Parlementaires qui ont questionné le Gouvernement sur ce sujet, l'Autorité à informer les opérateurs sur cette possible distorsion de concurrence. En particulier, s'assurer que l'inventaire qui devait être réalisé par Orange a bien été réalisé, et le cas échéant engager les actions nécessaires pour une mise en conformité.
- Veiller au maintien de tarifs d'accès GC BLO les plus bas possibles en raison de la vente d'IRU à des tiers empruntant le GC BLO, la stabilisation des tarifs d'occupation des fourreaux sur le long terme est capital, le GC BLO étant quasi incontournable pour la grande partie des opérateurs privés et publics.

II. MARCHÉ OFFRE ACCÈS DE HAUTE QUALITÉ CELAN / C2E

- Veiller à ce que l'allègement des obligations ne viennent pas cannibaliser les offres de gros et de détail d'autres opérateurs au profit d'Orange qui maintient systématiquement ses parts de marché avec des mécanismes commerciaux qui interrogent (intégration par acteurs tiers, qui verrouillent les clients sur de très longues durées).
- Pointer les nombreux exemples d'anomalies de tarifs entre OBS et OWF rendant irréplicables les offres OBS par les clients d'OWF en CELAN/C2E. Ceci crée un biais de

régulation qui contribue à maintenir les parts de marché d'Orange : la régulation par le zonage ne fonctionne pas et ne développe pas la concurrence

- Imposer à Orange un process simplifié en cas de découpage d'entreprises (scissions par APA) ou de fusion / cession pour permettre le changement d'opérateur de collecte de liens avec un process simplifié car actuellement, cela semble particulièrement complexe et onéreux.

III. NRO

- Simplifier les process et alléger le contrat de cette offre inadaptée au marché : l'objectif reste la réduction des délais d'étude, de commande et de livraison d'emplacements.
- Imposer à Orange de ne pas facturer les études non-validées avant confirmation réelle d'abandon de projet par l'opérateur commercial
- Maintenir une offre adaptée aux petits espaces (1 à 10U donc 20 nSU selon les calculs Orange) dans les contrats.
- Résoudre les graves difficultés opérationnelles et contractuelles dans le processus de signature des annexes et des lourdeurs inutiles comme le passage d'un consuel obligatoire pour valider la conformité électrique qui devrait être fourni par Orange ou à minima une prestation optionnelle à un coût modéré.
- Supprimer la multiplicité des câbles en pénétration : L' AOTA demande de créer une mutualisation entre les câbles de collecte et de BLO.
- Imposer la mise en place d'un système simplifié d'accès aux sites par le biais de cartes NFC ou similaire et la suppression des coûts par site par utilisateur qui alourdissent la facture inutilement.
- Travailler sur l'optimisation des coûts pour tous les services intra-NRO dans lesquels Orange est le seul à pouvoir réaliser des interventions (liens intra-bâtiment) : les coûts sont anormaux et bien trop élevés.
- Imposer à Orange une simplification de l'ensemble des actions de suivi de son activité wholesale : simplification du processus de dégroupage, système de facturation simplifiée.

IV. LFO

- Remanier rapidement l'offre devenue parfaitement inadaptée comme Bouygues Telecom l'a également indiqué pour joindre des NRO localement (en mode métro) comme en mode distant (en zones RIP notamment)
- Optimiser l'offre qui devrait être étendue aux offres "longue distance". Orange dispose par ailleurs d'un réseau long haul qu'il est seul à posséder et n'est pas encore régulé (tant

sur la fibre noire que sur les fourreaux liés à ce réseau). L'AOTA demande à l'ARCEP que ce réseau soit soumis à la régulation pour créer une offre LFO "Longue Distance" bi-fibre.

V. MARCHÉ DES OFFRES D'ACCÈS FttH / FttE

- Constater que les tarifs de gros des offres passives FttE est mal positionné au regard de la baisse des tarifs des offres de gros activées FttO chez la plupart des opérateurs
- Suggérer de diviser l'offre FttE en 2 offres :
 1. "FttE" basique consistant à prendre une ligne FttH avec GTR renforcée incluse. Cette offre doit donner la possibilité de bypasser le coupleur PON côté OC, libre ensuite à l'OC d'adducter le PMZ avec son propre câble et/ou de prendre des liens NRO-PM complémentaires pour venir abouter le lien en "point à point"
 2. "FttE+" qui est l'offre actuelle avec câble dédié entre le client (PTO et le NRO/PMGC) et une protection spécifique au niveau du PMZ : l'AOTA demande une baisse tarifaire sensible du FttE pour le lien passif entre la PTO et le NRO d'aboutement
- Étendre le FttE aux ZTD et ZTD poche Basse Densité
- Raccourcir les délais de production pour les offres FttE avec un mode STOC et un mode OI disponibles
- Assurer le maintien sur le long terme de l'offre dite BS NRO (passif adapté) pour les opérateurs nouveaux entrants et/ou pour les opérateurs clients qui doivent opérer sur de longues durées sans capacité technico-financière de redéployer la ZTD / ZTD poche BM ou dégroupier la ZMD. Et a minima 36 mois de délai de prévenance si fermeture + offre de substitution.
- Assurer l'extension de l'éligibilité pour les sites isolés / autonomes (armoires de rues, feux de circulation, lampadaires connectés, horodateurs, etc) pour l'ensemble des OI.
- Inciter fortement Orange à proposer une offre de gros activée répondant aux besoins du marché événementiel avec la création d'accès temporaires pour réduire l'asymétrie dans la production des projets événementiels, afin de permettre aux opérateurs tiers de répliquer les offres de détail d'Orange sur un segment pour lequel elle détient artificiellement un monopole de fait.
- Obliger les infrastructures satellitaires (Starlink, Kuiper, OneWeb) utilisateurs de fréquences publiques rares, à produire des offres de gros de niveau 2 à des tarifs cohérents.

RIP :

- Homogénéiser les catalogues de services / tarifaires d'un RIP à l'autre ainsi que la remise en cause des contrats existants en cas de reprise de l'exploitation d'un RIP.

- Imposer à l'ensemble des Opérateurs d'Infrastructures, et notamment les sociétés ad-hoc constituées par Orange en matière d'exploitation de RIP, la fourniture aux Opérateurs Commerciale d'API modernes en sus des protocoles normés (Interop).
- Obliger les Opérateurs d'Infrastructures à harmoniser leurs API pour simplifier grandement la commande d'accès activés, leur suivi de production et leur SAV.